

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Szatmári Malom Kft.

Partie défenderesse: Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal
Központi Szerve

Questions préjudicielles

- 1) Le fait pour une entreprise de vouloir créer une nouvelle unité de production en fermant les anciennes unités, mais sans accroître la capacité existante, correspond-il à la notion d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation agricole, utilisée à l'article 26, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ⁽¹⁾?
- 2) Peut-on considérer l'investissement envisagé par la partie requérante comme un investissement visant à l'amélioration du niveau global des résultats de l'entreprises, au sens des articles 20, sous b), iii), et 28, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil?
- 3) L'article 6, paragraphe 3, de l'arrêté n° 47 du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du 17 avril 2008, contient-il une règle conforme à l'article 28, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, dans la mesure où il prévoit une aide pour les opérations visant, en ce qui concerne les meuneries, uniquement à moderniser la capacité existante? Le règlement du Conseil permet-il l'adoption d'une réglementation nationale excluant pour des motifs économiques l'octroi d'une aide pour certaines mesures de développement?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerischen Verwaltungsgericht München (Allemagne) le 18 mars 2013 — Herbaria Kräuterparadies GmbH/Freistaat Bayern

(Affaire C-137/13)

(2013/C 171/27)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bayerisches Verwaltungsgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Herbaria Kräuterparadies GmbH

Partie défenderesse: Freistaat Bayern

Questions préjudicielles

- 1) L'article 27, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 889/2008 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que l'emploi des substances visées n'est exigé par la loi que si une disposition du droit de l'Union ou une disposition nationale conforme au droit de l'Union prescrit directement l'ajout desdites substances dans la denrée alimentaire dans laquelle elles doivent être incorporées ou fixe à tout le moins une teneur minimale des substances visées devant être incorporées?
- 2) Au cas où il serait répondu par la négative à la première question: l'article 27, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 889/2008 doit-il être interprété en ce sens que l'emploi des substances visées est également exigé par la loi lorsque, sans l'ajout d'au moins l'une des substances visées, la commercialisation d'une denrée alimentaire en tant que complément alimentaire ou en utilisant des allégations de santé serait trompeuse et induirait le consommateur en erreur, la denrée alimentaire ne pouvant, en raison d'une trop faible concentration de l'une des substances visées, remplir sa finalité en tant que produit alimentaire ou l'objectif indiqué dans l'allégation de santé?
- 3) Au cas où il serait répondu par la négative à la première question: l'article 27, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 889/2008 doit-il être interprété en ce sens que l'emploi des substances visées est également exigé par la loi lorsqu'une allégation de santé déterminée ne peut être utilisée que pour les denrées alimentaires contenant une quantité déterminée, dite significative, d'au moins l'une des substances visées?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, JO L 250, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 19 mars 2013 — Naime Dogan/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-138/13)

(2013/C 171/28)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Naime Dogan

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne